

Convention relative à la mise en place, la collecte et la maintenance de conteneurs enterrés ou semi enterrés

Entre :

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité en vertu d'une délibération n°.....du Conseil de Communauté en date du..... .

Ci-après dénommée la Cub,

Et :

La société..... , bailleur social dont le siège se situe représentée par Monsieur / Madame, Directeur

Ci après dénommée ...

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien des conteneurs enterrés ou semi enterrés implantés par la société

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DE CONTENEURS ENTERRES OU SEMI ENTERRES

L'achat ainsi que les coûts liés à l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés sont entièrement à la charge financière de la société..... laquelle s'engage pour leur implantation à respecter les plans annexés à la présente convention, ainsi que les prescriptions techniques du cahier des contraintes (en particulier le type de crochet de relevage) fourni au bailleur social par la Direction Collecte et Traitement des Déchets (DCTD) de la Cub.

Préalablement au commencement des travaux de mise en place des conteneurs, la société ... s'engage à informer la Cub du calendrier de ces travaux afin qu'un agent communautaire puisse en assurer un suivi.

Seules les installations réalisées conformément à cette procédure pourront faire l'objet d'un procès verbal d'agrément contradictoire, lequel indiquera notamment la date de démarrage de la prestation de collecte.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DES CONTENEURS

La présente convention concerne l'installation suivante :

Résidence :

Adresse :

Code postal et commune :

Type(s) et nombre de conteneurs :.....

.....

La société ... autorise la Cub à identifier les conteneurs décrits au présent article par la pose d'une plaque PVC fixée sur l'émergence et s'engage à fournir un éclaté des pièces pour chacun de ces conteneurs.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES CONTENEURS

o Article 4-1 : Obligations à la charge de la Cub

Dans un contexte normal d'exécution du service et sous réserve que les obligations de la société ... soient remplies, la Cub s'engage à collecter une fois par semaine, à intervalles réguliers, les conteneurs destinés aux ordures ménagères de même que ceux destinés aux déchets recyclables, sous réserve de la bonne exécution de la maintenance curative telle que définie à l'article 5-2 de la présente convention.

En cas de force majeure et de mouvement de grève, la Cub s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer un service minimum sans pour autant garantir une régularité des fréquences de collecte.

La Cub pourra, de façon exceptionnelle, sur demande de la société ou de sa propre initiative, procéder à une collecte supplémentaire.

o **Article 4-2 : Obligations à la charge de la société ...**

La société ... gérante des conteneurs identifiés à l'article 3, autorise les véhicules d'exploitation de la DCTD, à emprunter toutes les voies et espaces privés desservant l'aire d'emplacement des conteneurs. Ces voies et espaces privés devront être structurés de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R.

La société ... s'engage à interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

La société ... s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de la Cub, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Les dispositions telles qu'énoncées aux précédents alinéas sont également appliquées au profit des prestataires privés travaillant pour le compte de la DCTD.

A défaut de respecter les obligations décrites ci-dessus, la collecte ne pourra être assurée et la responsabilité de la Cub ne saurait être engagée.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE DES CONTENEURS

o **Article 5-1 : Obligations à la charge de la Cub**

A compter de l'année 2012, la Cub s'engage à assurer un nettoyage / lavage de la partie émergente de tous les conteneurs en moyenne une fois par mois et à réaliser, une fois par an, le nettoyage intérieur de la cuve par hydro curage pour les conteneurs d'ordures ménagères et une fois tous les deux ans pour les conteneurs de déchets recyclables.

A l'occasion de cette prestation, la Cub s'engage à assurer une maintenance préventive des conteneurs et à remettre à la société ... un compte-rendu détaillé.

o **Article 5-2 : Obligations à la charge de la société ...**

La société ... s'engage à assurer l'entretien courant et le nettoyage des abords des conteneurs.

La société ... s'engage à effectuer toute mesure de maintenance curative (remplacement pièces...) qui aura été qualifiée de nécessaire dans le compte rendu de maintenance préventive à la charge de la Cub et à en informer la Cub par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut, le service de collecte des conteneurs pour lesquels la maintenance curative n'aura pas été réalisée sera interrompu.

ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans. Elle entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations en matière de mise en place, de collecte ou de maintenance des conteneurs, et après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

A tout moment pour motif d'intérêt général, la Cub peut résilier la présente convention.

Dans les deux cas la demande de résiliation doit être signifiée à la partie co-contractante par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas de survenance de détériorations sur le mobilier, et après constat contradictoire concluant à l'imputabilité directe du dommage à la collecte, la Cub s'engage sur présentation d'un justificatif de paiement, à rembourser à la société ... les frais de réparation ayant été nécessaires, dans leur intégralité. Dans l'hypothèse où la société ferait le choix de remplacer le mobilier, la Cub s'engage s'il y a lieu, à le lui rembourser sur la base du montant du premier investissement en valeur à neuf, déduction faite d'un taux de vétusté de 15% par an.

A l'égard des tiers, en vertu des règles de responsabilité civile, chacune des parties supportera la réparation des dommages lui incombant.

Tout autre litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Bordeaux le

P/Le Président de la Cub
Le Vice-Président

M. Didier CAZABONNE

Pour la société ...
Le Directeur

M / Mme